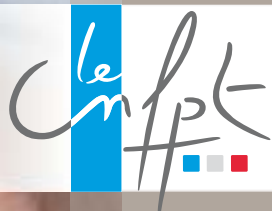




GUIDE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

LE STATUT D'ÉLÈVE ET L'EMPLOI

MARS 2014



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

LE STATUT DES ÉLÈVES ADMINISTRATEURS

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION	3
I - LA RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES.	4
1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA.....	4
2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA	4
II - LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION.	4
1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT).....	4
2 - INDEMNITÉS.....	5
3 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT - RÉSIDENCE HABITUELLE ET L'INET..	7
4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX RÉSIDENTS OUTRE-MER LORS DE LEUR SCOLARITÉ À L'INET.....	8
5 - PRESTATIONS D'ACTIONS SOCIALES AUX ÉLÈVES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	8
III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE	9
1 - MALADIE.....	9
2 - RETRAITE	9
3 - MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE.....	10
IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ.	10
V - SITUATION ADMINISTRATIVE APRÈS LA SCOLARITÉ	10
1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES	10
2 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	11
3 - ÉLÈVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)	11
VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ	13
1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE (article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	13
2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE.....	13
3 - LA MISE À JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIÉE SUR WWW.CNFPT.FR.....	14
4 - CAS DÉROGATOIRE DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	14
VII - RECHERCHE D'EMPLOI	14

LA CARRIÈRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

DEUXIÈME PARTIE

I - LA CARRIÈRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	15
1 - LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI	15
2 - LE RECRUTEMENT	16
II - LA RÉMUNÉRATION	17
1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE.....	17
2 - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	19

3 - SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	19
4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE	20
5 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)	22
III - L'AVANCEMENT	22
1 - L'AVANCEMENT D'ÉCHELON	22
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (AU CHOIX - SANS EXAMEN)	22
3 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (HEB BIS)	23
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE À ACCÈS FONCTIONNEL (GRAF) D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL	23
5 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL (HED)	25
IV - LES EMPLOIS FONCTIONNELS	25
1 - DÉFINITION	25
2 - RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL	26
3 - LES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS OUVERTS AUX ADMINISTRATEURS	26

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET LA MOBILITÉ

TROISIÈME PARTIE

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES ADMINISTRATEURS (POST RECRUTEMENT)	28
1 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI	28
2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE	28
3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS À RESPONSABILITÉ	28
II - LA MOBILITÉ	28
INTRODUCTION	28
1 - LA MUTATION (article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	29
2 - LE DÉTACHEMENT	29
3 - L'INTÉGRATION DIRECTE	30
4 - LA MISE À DISPOSITION	30

ANNEXES

ANNEXE I – CONTACTS ET ADRESSES	31
ANNEXE II - QUESTIONS-RÉPONSES : SCOLARITÉ - EMPLOI - LISTE D'APTITUDE - RECRUTEMENT	33
ANNEXE III - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	41

LE STATUT DES ÉLÈVES ADMINISTRATEURS

INTRODUCTION

Les éléments présentés dans ce guide sont précisés dans l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984, et dans le décret n°96- 270 du 29 mars 1996, décret qui régit vos rapports avec le CNFPT, chargé de la scolarité. Votre statut d'élève implique d'être libre de tout engagement à compter du 1^{er} mai de l'année de l'entrée en scolarité et de vous y consacrer intégralement.

Le candidat inscrit sur la liste d'admission du concours par le jury à l'issue du concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est nommé élève par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le candidat déclaré apte mais qui est en congé parental ou de maternité ou qui n'a pas satisfait aux obligations du service national, bénéficie d'un report de scolarité. Il est nommé élève à l'issue du congé ou du service national. La scolarité se déroule à :

L'Institut national des études territoriales (INET)
2a, rue de la Fonderie
BP 20026
67080 STRASBOURG CEDEX

Le statut d'élève confère un cadre juridique qui permet l'accomplissement de la formation initiale d'application (FIA) de 18 mois qui est préalable à la nomination en qualité de stagiaire après inscription sur une liste d'aptitude.

La nomination en qualité d'élève revêt la forme d'un arrêté qui place son bénéficiaire sous l'autorité hiérarchique du président du CNFPT. L'élève perçoit un traitement et bénéficie de la protection sociale.

À l'issue de la formation initiale d'application, le président du Centre national de la fonction publique territoriale délivre à chaque élève un certificat d'aptitude.

● LA RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES

I - LA RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES

Pendant la durée de la formation initiale d'application (FIA), vous êtes rémunéré par le CNFPT. Deux situations peuvent se présenter :

1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA

Étudiant, agent contractuel de droit public et de droit privé, demandeur d'emploi..., votre traitement de base d'élève est fixé comme suit :

Durée et échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux :

GRILLE D'ÉLÈVE ADMINISTRATEUR TERRITORIAL :

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée minimale	Durée maximale	Traitement brut mensuel*	Indemnité de résidence (1 %)
1	395	359	1 an	1 an	1 662,27 euros	16,62 euros
2	427	379	6 mois	2 ans	1 754,88 euros	17,55 euros

* valeur du point au 1^{er} juillet 2010.

La résidence administrative est fixée à Strasbourg.

L'entrée en scolarité s'effectue au 1^{er} échelon, indice brut 395 - indice majoré 359.

2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA

Les statuts de la fonction publique permettent d'inclure la FIA dans votre carrière professionnelle si vous aviez la qualité de fonctionnaire titulaire dans un cadre d'emplois territorial ou dans un corps de l'État.

> **Si vous étiez fonctionnaire titulaire**, il vous suffit d'adresser à votre administration d'origine, une demande de détachement auprès du CNFPT pour effectuer votre période de scolarité. Ce détachement est de droit. Vous conserverez pendant votre FIA le traitement indiciaire détenu avant votre entrée en scolarité, si ce dernier est plus favorable que celui correspondant à l'échelon d'élève (décret n°96-270 du 29/03/1996, article 8).

> **Si vous étiez fonctionnaire stagiaire**, vous pouvez suspendre votre stage pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité et choisir la voie qui vous convient le mieux. À cette fin, vous devez faire une demande de congé sans traitement à votre administration d'origine et obtenir son accord. Ce congé pour stage ou scolarité vous permet de conserver le bénéfice de votre nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois territorial ou dans votre corps d'origine.

Lors de la constitution de votre dossier, il vous faut transmettre à la direction générale adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social du CNFPT, direction de la gestion des carrières et de la rémunération (DGCR), la copie de votre demande de détachement ou de congé sans traitement faite auprès de votre administration d'origine et les décisions en signifiant l'accord, accompagnées des coordonnées des services compétents.

Tout changement d'indice lié à un avancement d'échelon dans votre administration d'origine doit être signalé à la DGCR du CNFPT (transmission de l'arrêté). Votre nouvelle situation indiciaire pourra ainsi être répercutée sur votre rémunération avec l'ancienneté afférente.

II - LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le SFT est un droit du fonctionnaire ou de l'agent public en matière de rémunération. Il est calculé selon le nombre d'enfants à charge.

Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge, vous pouvez en bénéficier sur simple demande et sur production de pièces justificatives transmises à la DGCR du CNFPT.

Au 1^{er} juillet 2010, le SFT est fixé :

- pour 1 enfant, à 2,29 euros,
- pour 2 enfants, à 73,04 euros (dans le cas d'une rémunération sur des indices d'élève car le SFT est lié à l'indice détenu),
- pour 3 enfants, à 181,56 euros (même remarque),
- au-delà de 3 enfants, à 129,31 euros par enfant en sus du troisième.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, le SFT ne peut être versé qu'à un seul des deux parents. Une copie du livret de famille doit être fournie ainsi que l'attestation de l'employeur du conjoint précisant que ce dernier ne perçoit pas de SFT sur sa rémunération ou une attestation sur l'honneur de ce dernier, s'il n'exerce aucune activité professionnelle.

Le SFT est versé jusqu'aux 16 ans de votre enfant. Dès l'entrée dans la 16^e année et jusqu'aux 20 ans de l'enfant, vous devez transmettre chaque année un certificat de scolarité.

2 - INDEMNITÉS

1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE (IFM)

Les élèves lauréats du concours interne, du 3^e concours ou ceux issus du concours externe et qui avaient avant leur réussite au concours (et non à la veille de la scolarité), la qualité de fonctionnaire ou d'agent public perçoivent l'indemnité forfaitaire mensuelle (IFM).

Cette indemnité a pour finalité de compenser l'absence de régime indemnitaire au profit des élèves.

L'IFM est versée pendant toute la durée de la scolarité. Son montant est forfaitaire et s'établit à 833,45 euros bruts mensuels (valeur du point au 1^{er} juillet 2010).

(Délibérations n°98-81 en date du 14 octobre 1998 et n°05-066 en date du 15 juin 2005 du conseil d'administration du CNFPT)

2 - INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE ALLOUÉE AUX ÉLÈVES FONCTIONNAIRES DU CNFPT ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Sous réserve que les élèves conservent leur résidence habituelle dans le département ou la collectivité ultramarine ouvrant droit au versement de l'indemnité de cherté de vie, une indemnité différentielle leur est octroyée.

(Délibération n°08-009 du 23 janvier 2008 du conseil d'administration du CNFPT)

3 - INDEMNITÉS LIÉES AU DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ

Il existe trois séries de mesures destinées à l'indemnisation des frais liés à la scolarité :

- l'indemnité de formation,
- l'indemnité de stage pratique ou de projet collectif,
- les frais de transport.

Chacune de ces indemnités correspond à une phase ou à une exigence de la formation initiale.

Des modalités simplifiées de paiement sont prévues pour le versement des indemnités de stage et de formation.

3-1 L'INDEMNITÉ DE FORMATION

Conçue pour compenser le coût de la localisation de la scolarité à Strasbourg, cette indemnité est calculée sur la base de 152 jours de présence à l'INET au titre de la formation théorique dispensée (17 euros par jour). Son versement s'effectue mensuellement au cours des 18 mois de scolarité, à raison de 143,56 euros par mois. Son montant apparaît sur chaque bulletin de paie.

(Délibération n° 07-027 du conseil d'administration du CNFPT du 28 février 2007)

● LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

3-2 LES INDEMNITÉS DE FORMATION DE STAGE (PRATIQUES ET PROJETS COLLECTIFS)

Les élèves effectuant leurs stages pratiques perçoivent des indemnités destinées à les défrayer des dépenses engagées en frais d'hébergement et de restauration.

3-2-1 Une indemnité de base versée mensuellement à tous

Une indemnité de base est allouée à l'ensemble des élèves administrateurs indépendamment de la localisation des stages concernés, par application du barème des indemnités versées à tous les fonctionnaires en stage de formation logés gratuitement et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif (voir tableau ci-après). Les indemnités de stage sont attribuées à raison de 204 jours de stages pratiques et/ou de projets collectifs au cours de la scolarité à l'INET. Elles sont versées mensuellement pour un montant de 127,42 euros. Le montant apparaît sur chaque bulletin de paie.

3-2-2 Une indemnité complémentaire versée aux seuls élèves effectuant un stage ou un projet collectif en dehors de leur résidence familiale

Le montant de cette indemnité correspond à la différence entre la part d'indemnité versée mensuellement précitée et le montant dû par application du barème des indemnités de stage servies aux fonctionnaires selon réalisation. Il convient de préciser que, pour le versement de cette indemnité complémentaire, les communes situées à moins de 25 kilomètres de la commune de résidence familiale sont considérées comme une seule et même commune. Cette indemnité est versée par les services de l'INET à l'issue du stage pratique ou du projet collectif.

INDEMNITÉS DE STAGE (Arrêté du 3 juillet 2006)

Stagiaires logés gratuitement ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé (mais non nourris gratuitement à l'un des deux repas)			
pendant les 8 premiers jours	du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois		A partir du 7 ^e mois
2 taux de base	1 taux de base		1/2 taux de base
Stagiaires non logés gratuitement mais ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé			
pendant le 1 ^{er} mois	à partir du 2 ^e mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois		à partir du 7 ^e mois
3 taux de base	2 taux de base		1 taux de base
Stagiaires non logés gratuitement mais nourris gratuitement par elle à l'un des deux repas			
pendant le 1 ^{er} mois	à partir du 2 ^e mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois		à partir du 7 ^e mois
1 1/2 taux de base	1 taux de base		1/2 taux de base
Stagiaires logés gratuitement mais n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé			
pendant les 8 premiers jours	du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	à partir du 4 ^e mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois	à partir du 7 ^e mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1/2 taux de base
Stagiaires non logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé			
pendant le 1 ^{er} mois	du 2 ^e mois à la fin du 3 ^e mois	à partir du 4 ^e mois jusque la fin du 6 ^e mois	à partir du 7 ^e mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base
Lieu où se déroule le stage	Montant du taux de base en euros	Lieu où se déroule le stage	Montant du taux de base en euros
Métropole	9,4	Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4	La Réunion et Mayotte	13
Saint-Pierre-et-Miquelon	12	Nouvelle-Calédonie	15,4
Wallis et Futuna	14,7	Polynésie française	15,7

3-3 INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT FORFAITAIRE

Les déplacements effectués dans le cadre d'un stage pratique ou d'un projet collectif donnent lieu au versement d'une indemnité de déplacement forfaitaire correspondant à un aller-retour entre la résidence administrative et le lieu de stage et un aller-retour hebdomadaire pendant la durée du stage entre la résidence familiale et le lieu de stage. L'indemnité de déplacement forfaitaire est calculée sur la base du tarif kilométrique

● LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

SNCF 1^{ère} classe par la voie la plus directe. Les réductions sur les titres de transport dont peuvent bénéficier les intéressés sont déduites de l'indemnité de déplacement. Lorsque le déplacement par voie ferroviaire est supérieur à six heures, l'intéressé est remboursé, le cas échéant, des frais de transport aérien en classe économique sur présentation d'un justificatif de paiement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS LIÉES AU DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ

Durée de la scolarité		Jours	
Formation théorique Strasbourg		152	
Stages pratiques		154	
Projet collectif		50	
Total		356	
Nombre de jours/mois		20	
Nombre de mois		17,8	
Regroupement stages pratiques		204	
Répartition en 5 blocs de stages		40,80	
Indemnité de formation (formation théorique)			
Base mensuelle		340,00 euros	
Base jour (20/mois)		17,00 euros	
Total scolarité (152 jours)		2 584,00 euros	
Indemnité mensualisée (18 mois)		143,56 euros	
Indemnités de stage			
4 blocs de 41 jours		164	
1 bloc de 40 jours		40	
Total		204	
Base de référence			
8 premiers jours/ par jour		18,80 euros	
Jusqu'à 6 mois /par jour		9,40 euros	
	Premiers jours	Jours suivants	Total
4 blocs de 41 jours	601,60 euros	1 240,80 euros	1 842,40 euros
1 bloc de 40 jours	150,40 euros	300,80 euros	451,20 euros
Total	752,00 euros	1 541,60 euros	2 293,60 euros
Indemnité mensualisée (18 mois)		127,42 euros	

MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin de simplifier le paiement des indemnités de stage et de l'indemnité de formation et d'assurer une régularité dans la périodicité des versements, ces indemnités sont globalisées et lissées forfaitairement sur les 18 mois de la formation.

Aucun remboursement de frais de changement de résidence lié à un déménagement ne sera versé. Toute modification de situation familiale ou professionnelle (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, arrivée au foyer d'un nouvel enfant, etc.) doit être signalée le plus rapidement possible à la DGCR du CNFPT.

Remarque : des réflexions sont en cours pour faire évoluer le dispositif prévu par la délibération du 28 février 2007 concernant notamment l'indemnité de formation, les indemnités de stage et l'indemnité de déplacement forfaitaire. Une nouvelle délibération sera proposée prochainement au conseil d'administration du CNFPT.

3 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT - RÉSIDENCE HABITUELLE ET L'INET

Les élèves qui utilisent les transports en commun ou un service public (métro, tramway, chemin de fer, location de vélo...) pour effectuer les trajets entre leur domicile (situé dans le ressort urbain ou périurbain de l'établissement en charge de la scolarité) pour les périodes de formation obligatoire effective peuvent demander à bénéficier, de la part du CNFPT, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement. Le montant du remboursement des frais de transport est effectué.

● LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

Le remboursement est effectué à hauteur de 50 % sur la base des tarifs de 2^e classe sans toutefois que celui-ci excède un plafond fixé à 77,96 euros par mois au 1^{er} janvier 2014. Sont pris en compte les titres suivants :

- abonnements multimodaux illimités ou abonnements annuels, hebdomadaires, mensuels ou à renouvellement tacite à nombre illimité de voyages émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre limité de voyages délivrés par la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle de transports publics, les régies et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- abonnement à un service public de location de vélos.

Le remboursement partiel des titres de transport est versé mensuellement à terme échu sur présentation d'une demande de remboursement dûment complétée et visée, accompagnée de la copie des titres de transport et de leur justificatif de paiement.

4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX RÉSIDANT EN OUTRE-MER LORS DE LEUR SCOLARITÉ À L'INET

(Délibération n° 13/79 du 26 juin 2013 du conseil d'administration du CNFPT)

En application du principe de service public de continuité territoriale, le CNFPT prend en charge les billets d'avion des élèves administrateurs territoriaux dont la résidence familiale se situe outre-mer, pour les trajets entre Paris et leur résidence familiale dans les conditions suivantes :

1 - EN DÉBUT ET FIN DE FORMATION

À l'entrée en formation initiale : un aller entre la résidence familiale de l'élève et Paris ;

En fin de formation : un retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève.

2 - POUR LES VACANCES D'ÉTÉ

Pour les vacances d'été de la première et de la deuxième année : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève.

3 - POUR LES AUTRES VACANCES

Les vacances d'hiver de la première année : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève. Les vacances de printemps de la deuxième année : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève. Cette prise en charge se fait sur la base de la classe économique.

Pour l'application de cette disposition, la résidence familiale de l'agent s'entend comme le territoire de la Commune où se situent son domicile permanent, et donc le centre de ses intérêts matériels et moraux.

5 - PRESTATIONS D'ACTIONS SOCIALES AUX ÉLÈVES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

1 - AIDES À LA FAMILLE (délibération n°11/058 du président du CNFPT du 27 avril 2011)

Vous pouvez bénéficier sous condition des prestations suivantes :

- aide à l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- aide aux loisirs et vacances des enfants ;
- aides aux familles des enfants handicapés et pour maisons de repos.

Contactez la DGCR pour de plus amples informations. Voir à la fin du guide, l'annexe 1 - contacts et adresses.

2 - ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Chaque élève administrateur peut bénéficier d'un titre restaurant par jour de formation théorique effectué. Le titre restaurant représente un avantage social. L'aide apportée par ce chèque est exonérée de charges

● RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE, PRÉFON

sociales et est non imposable (ni CSG, ni RDS). La valeur nominale d'un titre est de 8,81 €.

La contribution des élèves sur les titres sera directement prélevée sur le bulletin de salaire après autorisation de prélèvement de la somme restant à charge sur son salaire.

Le montant de la prise en charge par l'agent est progressif et est calculé selon son indice majoré :

Tranche salariale	Coût du repas à la charge de l'agent	Participation de l'employeur par repas
1 : IM inférieur ou égal à 380 *	3,52 euros	5,29 euros
2 : IM compris entre 381 et 500	3,84 euros	4,97 euros
3 : IM compris entre 501 et 650	4,10 euros	4,71 euros
4 : IM supérieur ou égal à 651	4,40 euros	4,41 euros

Contactez M^{me} Gisèle Geyer, assistante de formation à l'INET, pour de plus amples informations (voir à la fin du guide, l'annexe 1 – contacts et adresses).

III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE

1 - MALADIE

Les élèves dépendent du centre de sécurité sociale (CPAM) de leur lieu de domicile. Il leur appartient, si ce n'est pas déjà fait, de contacter leur centre pour obtenir une carte d'assuré social. Les remboursements maladie seront effectués par celui-ci.

En cas d'arrêts de travail ou en cas de maternité, deux cas sont à distinguer :

- **Vous êtes élève non fonctionnaire ou élève précédemment stagiaire**

Vous transmettez les deux premiers volets de votre arrêt maladie à votre centre de sécurité sociale et le troisième volet (destiné à l'employeur ou au Pôle emploi) ainsi qu'une copie du volet 2, à la DGCR du CNFPT.

Votre salaire sera maintenu et versé par le CNFPT. Ce dernier demandera la subrogation : le CNFPT se substitue à vous afin d'être remboursé des indemnités journalières par la sécurité sociale.

- **Vous êtes élève précédemment titulaire**

L'adresse du centre de sécurité sociale devra être communiquée par vos soins à la DGCR du CNFPT, lors de l'envoi de l'arrêt de travail.

2 - RETRAITE

Là encore, les régimes et les taux de cotisation diffèrent selon votre situation :

- **Vous êtes élève non fonctionnaire ou élève fonctionnaire stagiaire**

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale ainsi que de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) comme caisse de retraite complémentaire obligatoire.

Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Vous disposerez de deux ans suivant la notification de votre titularisation pour demander la régularisation de ces services.

- **Vous êtes élève fonctionnaire titulaire**

Vous continuez à dépendre de votre caisse de retraite d'origine.

Pour les fonctionnaires territoriaux, les cotisations ouvrières CNRACL seront, pendant la période de scolarité, précomptées sur leur traitement. Il n'y aura donc pas d'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'État cotisant au régime des pensions civiles et militaires, les cotisations ouvrières seront précomptées mensuellement sur leur traitement par le CNFPT.

● INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ

3 - MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE

Pendant la période de votre scolarité, vous avez la possibilité d'adhérer ou de prolonger une précédente adhésion aux divers organismes : mutuelles de santé, de retraite complémentaire, de prévoyance de la fonction publique en vous rapprochant de ces organismes.

Compte tenu d'accords spécifiques conclus entre le CNFPT, la mutuelle nationale territoriale (MNT) et la PREFON (retraite complémentaire), en cas de souscription d'un contrat avec ces prestataires, le prélèvement du montant de la cotisation pourra être opéré directement sur votre rémunération.

Les cotisations seront précomptées mensuellement.

La souscription de ces contrats étant libre et personnelle, il vous appartient de prendre contact avec les organismes considérés pour toute demande de documentation et pour toute adhésion.

Leurs coordonnées figurent à la fin du guide en annexe 1 - contacts et adresses.

IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ

Si pour une raison autre que l'inaptitude physique, vous abandonnez la scolarité plus de trois mois après le début de celle-ci, vous devrez rembourser au CNFPT le montant des rémunérations perçues au cours de la formation. Vous pouvez être dispensé de tout ou partie de cette obligation par le conseil d'administration du CNFPT.

V - SITUATION ADMINISTRATIVE APRÈS LA SCOLARITÉ

À l'issue de leur période de FIA, vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude (voir chapitre VI). L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Si vous aviez auparavant la qualité de fonctionnaire, vous êtes réintégré de droit dans votre cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de votre formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Si vous n'aviez pas auparavant la qualité de fonctionnaire, vous avez droit à l'allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les salariés du secteur privé.

Dans l'attente d'un recrutement après inscription sur la liste d'aptitude, un certain nombre d'opérations juridiques vont être réalisées :

1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Lors de la scolarité, vous avez été placé(e) en position de détachement pour effectuer une scolarité pour une période de 18 mois.

Au terme de cette durée indiquée dans l'arrêté de nomination transmis à votre administration d'origine, la période de détachement expire. Vous êtes alors réintégré(e) de droit au besoin en surnombre et rémunéré(e) obligatoirement par votre administration d'origine si vous n'avez pas trouvé de poste.

Vous êtes invité(e) à vous rapprocher des services compétents de cette administration pour formuler soit :

- votre demande de réintégration dans l'emploi d'origine au besoin en surnombre, si vous n'avez pas trouvé de poste à la fin de la scolarité,
- votre demande d'un nouveau détachement de six mois (au moins) pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation en qualité d'administrateur si vous avez trouvé un poste dans une nouvelle collectivité.

Les garanties statutaires des élèves fonctionnaires titulaires

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité ou d'un stage statutaire préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ne peut être remplacé dans son emploi d'origine que s'il est titularisé dans son nouveau cadre d'emplois. Ainsi, le remplacement du fonctionnaire lauréat de concours détaché(e) pour l'accomplissement d'un stage statutaire est interdit par l'article 2 du décret n°86 68 du 13 janvier 1986.

La réintégration dans la collectivité d'origine, au besoin en surnombre, étant de droit (article 45 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), les élèves fonctionnaires titulaires sur le point d'obtenir un recrutement en qualité d'administrateur et qui ne souhaitent pas reprendre leur activité dans leur emploi d'origine avant la date d'effet du nouveau détachement, ne doivent donc pas demander une disponibilité pour convenances personnelles.

Enfin, il est toujours possible de réintégrer la collectivité d'origine (ancienne situation) pour être muté dans une nouvelle collectivité et y être détaché pour accomplir le stage statutaire en qualité d'administrateur pendant une période de six mois au moins.

2 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Lors de votre scolarité, vous avez été placé(e) en congé sans traitement pour stage ou scolarité pendant une période de 18 mois (décret n°92-1194 du 4/11/92 - art 14, alinéa 2). Si vous reprenez votre stage statutaire antérieur à l'issue de la scolarité, le stage sera prolongé de la durée nécessaire.

Vous êtes invité(e) à vous rapprocher des services compétents de votre administration d'origine pour vérifier qu'ils sont bien au fait de votre date de retour dans la collectivité.

3 - ÉLÈVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

À l'issue de la formation, si vous vous retrouvez sans emploi, vous êtes invité(e) à vous inscrire le plus tôt possible comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de votre lieu de résidence. Vous pouvez le faire en ligne sur www.pole-emploi.fr.

Le CNFPT assure lui-même la charge des allocations de chômage des anciens élèves inscrits à Pôle emploi, instruit lui-même les dossiers de demande d'indemnisation et en assure la gestion administrative (L. 351-12 du Code du travail).

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pourra, après dépôt d'une demande d'indemnisation, vous être versée par le CNFPT selon les modalités de calcul en vigueur à Pôle emploi (droit commun) sous condition de satisfaire aux conditions d'âge et d'activités antérieures requises.

À la fin de la scolarité, la DGCR du CNFPT vous transmettra :

- un certificat de travail ;
- une « attestation » destinée au Pôle emploi ;
- un dossier d'étude de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en trois exemplaires à retourner visés à la DGCR (deux exemplaires destinés à la DGCR, un exemplaire qui vous sera retourné).

Délai de carence : vous ne serez pas indemnisé(e) immédiatement après votre inscription à Pôle Emploi. Un délai de carence de sept jours s'applique pendant lequel vous ne serez pas indemnisé(e).

Le paiement de vos allocations ARE par le CNFPT est mensuel. Il ne pourra se déclencher qu'après retour à la DGCR du CNFPT du traitement de votre déclaration de situation mensuelle par Pôle emploi.

Actualiser votre situation auprès de Pôle emploi confirme le fait que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi. Si vous oubliez d'effectuer cette démarche, vous ne serez plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et cela entraînera l'interruption du paiement de vos allocations par le CNFPT.

● SITUATION ADMINISTRATIVE APRÈS LA SCOLARITÉ

Vous pouvez déclarer votre situation chaque mois sur le site internet www.pole-emploi.fr, soit à partir de la page d'accueil, soit à partir de votre espace personnel.

3-1 CONDITION D’AFFILIATION POUR UNE OUVERTURE DE DROITS

Le demandeur d'emploi doit justifier de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des :

- 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 50 ans ;
- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 50 ans et plus.

La période de scolarité de 18 mois, soit 550 jours (+ ou - 1 selon les années) sous statut d'élève rémunéré par le CNFPT est retenue dans la période d'affiliation.

3-2 DURÉES D’INDEMNISATION

	Pour les moins de 50 ans	Pour les 50 ans et +*
Durée d'affiliation	122 jours ou 610 heures	122 jours ou 610 heures
et période de référence	(4 mois) au cours des 28 derniers mois	(4 mois) au cours des 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	Égale à la durée d'affiliation	Égale à la durée d'affiliation
Durée maximale d'indemnisation	730 jours (24 mois)	1 095 jours (36 mois)

Exemples :

- un élève n'ayant pas eu d'activité professionnelle antérieure à sa formation pourra percevoir l'ARE pendant une durée maximale de 550 jours, soit la durée d'affiliation correspondant à la formation de 18 mois d'élève sous statut d'élève rémunéré.
- Pour un élève de moins de 55 ans ayant eu une activité professionnelle antérieure à sa formation, sera de plus pris en compte le nombre de jours d'affiliation trouvés sur la période des dix mois qui précèdent sa scolarité de 18 mois.
- Pour les moins de 50 ans, le nombre de jours maximum indemnisés est fixé à 730 jours.
- Pour les plus de 50 ans, le nombre de jours maximum indemnisés est fixé à 1 095 jours.

3-3 LE MONTANT DE VOTRE ALLOCATION D’AIDE AU RETOUR À L’EMPLOI (ARE)

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes/indemnités, perçus pendant la période de référence dite « calcul » de douze mois. La période de référence calcul est constituée des douze mois civils précédant le dernier jour payé. Les traitements versés par le CNFPT entrent dans ce calcul.

Méthode de calcul de l'ARE

C'est une valeur journalière qui définit votre ARE. Elle-même se base sur le calcul préalable d'un salaire journalier de référence.

Ce salaire journalier de référence - SJR - s'obtient :

- par l'addition de vos salaires de référence sur la période de référence de calcul (voir ci-dessus) ;
- par la division de ce revenu de référence par 365 jours (y compris pour les années bissextiles).

Montant brut de votre allocation

Le montant journalier brut de votre allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre

- 40,4 % de votre SJR + 11,64 € (depuis le 01/07/2013) ;
- 57,4 % de votre SJR.

Ce montant

- ne peut être inférieur à 28,38 € (depuis le 01/07/2013) ;
- ni excéder 75 % de votre SJR.

Montant net de votre allocation

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis :

- à la contribution sociale généralisée CSG,

● INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

- à la contribution au remboursement de la dette sociale CRDS,
- le cas échéant, au régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle.

Les allocataires non imposables sont totalement exonérés de CSG et de CRDS si leur revenu n'excède pas une limite variant en fonction du nombre de parts.

Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'ARE versée à un montant inférieur à 48 euros.

Contactez la DGCR du CNFPT pour de plus amples informations (voir à la fin du guide, l'annexe 1 - contacts et adresses).

Le cumul d'une allocation avec une activité salariée partielle est possible. Le montant de l'indemnisation sera alors calculé par rapport aux salaires perçus (fournir à la DGCR du CNFPT la copie du contrat de travail et de tous les bulletins de salaires).

VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE (article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

À l'issue de leur période de la FIA, les élèves sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du CNFPT et publiée au Journal officiel. L'inscription sur la liste ne vaut pas recrutement.

La valeur de la liste d'aptitude est nationale.

En vertu du principe de libre administration, les employeurs territoriaux sont libres de créer les emplois d'administrateurs et de procéder aux nominations subséquentes.

Voir à la fin du guide en l'annexe II - questions - réponses.

2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE

2-1 LA DURÉE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse, un mois avant les dates d'expiration de chaque année (article 18 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). À l'issue de la troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

2-2 CAS DE SUSPENSION

La loi statutaire permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans les cas suivants :

- la prise d'un congé de maternité ou d'adoption ;
- la prise d'un congé parental ;
- la prise d'un congé de présence parentale ;
- la prise d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- la prise d'un congé de longue durée ;
- l'accomplissement du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

Les demandes de renouvellement ou de suspension peuvent être adressées à la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction (contact : concours@cnfpt.fr).

- INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

3 - LA MISE À JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIÉE SUR WWW.CNFPT.FR

Lors de votre recrutement, il appartiendra à l'autorité territoriale qui vous nomme de demander au CNFPT (siège) soit par Internet (procédure dématérialisée réservée aux employeurs sur www.cnfpt.fr), soit par courrier adressé à la direction des concours - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex, une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude vous concernant qu'elle pourra transmettre avec votre arrêté de nomination au représentant de l'État (contrôle de légalité). C'est en effet la demande de cette pièce qui permet la mise à jour des listes d'aptitude et le retrait de la liste des élèves recrutés. Il ne peut être délivré aucune attestation aux lauréats (prérogative de l'employeur).

Les listes d'aptitude actualisées sont publiées sur le site www.cnfpt.fr, rubriques : « Évoluer / Liste d'aptitude ». Elles sont communiquées aux employeurs locaux qui les demandent lorsqu'ils sont en recherche de candidatures.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire.

4 - CAS DÉROGATOIRE DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale,
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté est impérativement transmis au CNFPT qui procède alors à la réinscription.

Vous êtes alors réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulee, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de six mois après votre recrutement en qualité d'administrateur.

Pour les formalités relatives à la suspension de la liste d'aptitude, contacter concours@cnfpt.fr

VII - RECHERCHE D'EMPLOI

Les offres d'emploi des collectivités correspondant aux postes d'administrateurs sont publiées sur le site www.cnfpt.fr, espace « EVOLUER », rubrique « METIERS DE DIRECTION »

LA CARRIÈRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

I - LA CARRIÈRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

1 - LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI

(Articles 1 et 2 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux)

Les administrateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'administrateur, d'administrateur hors classe et d'administrateur général.

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés précédemment, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille, assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

● LE RECRUTEMENT

2 - LE RECRUTEMENT**2-1 LE RECRUTEMENT EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE**

Au terme de la FIA de 18 mois, le président du CNFPT procédera à votre inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois pour permettre votre recrutement par une collectivité ou un établissement public territorial. Pour ce faire, il vous reviendra de rechercher activement à l'échelon national un emploi d'administrateur territorial.

Une fois recruté(e) par une collectivité, vous serez radié(e) de la liste d'aptitude et nommé(e) stagiaire pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Votre titularisation stagiaire interviendra par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

La période normale de stage est validée pour l'avancement. La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois. La décision est prise par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la CAP compétente.

2-2 LA NOMINATION EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Lors de la nomination en qualité d'administrateur stagiaire :

- si vous êtes lauréat du 3^e concours, vous percevrez le traitement afférent au 5^e échelon du grade d'administrateur (indice brut 750) ;
- si vous êtes lauréat du concours, interne ou externe et étiez fonctionnaire ou non titulaire avant l'entrée en scolarité, et que vous bénéficiiez antérieurement d'un indice supérieur au 1^{er} échelon du grade d'administrateur (IB 528), vous percevrez un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce traitement peut être au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade d'administrateur (IB 966) ;
- dans les autres cas, les lauréats perçoivent le traitement correspondant au 1^{er} échelon du grade d'administrateur (IB 528).

Pour prononcer la nomination en qualité de stagiaire, les dispositions statutaires ne prévoient pas de reprise d'ancienneté (art. 10 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001). Toutefois, elles permettent selon les cas, d'attribuer un traitement égal ou supérieur à celui perçu antérieurement dès la nomination en qualité de stagiaire et de déterminer un classement à un échelon correspondant à ce traitement au moment de la titularisation.

2-3 LA NOMINATION EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

La titularisation des administrateurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

À l'issue du stage ou de sa prolongation, les administrateurs dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Lorsqu'ils sont titularisés, les fonctionnaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'administrateur exceptés :

2-3-1 Ceux qui sont issus du concours interne et du concours externe et qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires sont classés :

- soit à l'échelon comportant un traitement égal ou supérieur à celui perçu antérieurement sans ancienneté,
- soit à l'échelon comportant un traitement égal ou supérieur à celui perçu antérieurement mais en conservant l'ancienneté acquise dans leur précédent grade si l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

2-3-2 Ceux qui sont issus du 3^e concours sont classés au 5^e échelon (IB 750) avec une reprise d'ancienneté de six mois et perçoivent le traitement afférent à cet échelon (IB 750).

S'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire avant l'entrée en scolarité, et qu'ils bénéficiaient d'un indice supérieur à l'IB 750, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de ce traitement égal, jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Dans tous les cas, le traitement peut être au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du 1^{er} grade (IB 966).

II - LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des fonctionnaires se compose d'une rémunération « principale » et de primes et indemnités.

La rémunération principale se compose du traitement indiciaire ou « traitement de base » et, le cas échéant, des éléments suivants :

- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement,
- régime indemnitaire,
- nouvelle bonification indiciaire.

1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE

Le traitement indiciaire mensuel dépend de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent ; l'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'intéressé(e).

Calcul du traitement brut mensuel

Le traitement brut mensuel (TBM) est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TBM} = (\text{IM} \times \text{valeur annuelle du traitement de l'IM 100}) / 12$$

L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique.

Le traitement net résulte de la différence entre le traitement brut et les retenues effectuées au titre de :

- la retraite,
- la sécurité sociale.

Le grade d'administrateur territorial comprend neuf échelons, plus deux échelons d'élève. Le grade d'administrateur territorial en hors classe comprend sept échelons et un échelon spécial. Le grade d'administrateur général comprend 5 échelons et un échelon spécial.

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après.

● LA RÉMUNÉRATION

TABLEAU DE L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DES DURÉES MAXIMALES ET MINIMALES PAR ÉCHELON (VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JUILLET 2010)

ÉLÈVE ADMINISTRATEUR

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Salaire brut
1	395	359	1 an	1 an	1 662,27 euros
2	427	379	6 mois	2 ans	1 754,88 euros

ADMINISTRATEUR

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Salaire brut
1	528	452	6 mois	1 an	2 092,89 euros
2	588	496	1 an	1 an 6 mois	2 296,62 euros
3	655	546	1 an	1 an 6 mois	2 528,14 euros
4	701	582	1 an	1 an 6 mois	2 694,83 euros
5	750	619	1 an 6 mois	2 ans	2 866,16 euros
6	801	658	2 ans	3 ans	3 046,74 euros
7	852	696	2 ans	3 ans	3 222,69 euros
8	901	734	2 ans	3 ans	3 398,64 euros
9	966	783	-	-	3 625,52 euros

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Salaire brut
1	801	658	2 ans	2 ans 6 mois	3 046,73 euros
2	852	696	2 ans	3 ans	3 222,68 euros
3	901	734	2 ans	3 ans	3 398,63 euros
4	966	783	3 ans	3 ans	3 625,51 euros
5	1 015	821	3 ans	4 ans	3 801,46 euros
6	HEA1				4 079,28 euros
-	HEA2				4 241,34 euros
-	HEA3				4 458,97 euros
7	HEB1				4 458,97 euros
-	HEB2				4 648,81 euros
-	HEB3				4 898,84 euros
Echelon spécial	HEBbis1		1 an	1 an	4 898,85 euros
-	HEBbis2		1 an	1 an	5 028,50 euros
-	HEBbis3		1 an	1 an	5 162,78 euros

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Salaire brut
1	1015	821	3 ans	3 ans 6 mois	3 801,48 euros
2	HEA1		1 an	1 an	4 079,29 euros
	HEA2		1 an	1 an	4 241,35 euros
	HEA3		1 an	1 an	4 458,97 euros
3	HEB1		1 an	1 an	4 458,97 euros
	HEB2		1 an	1 an	4 648,81 euros
	HEB3		1 an	1 an	4 898,85 euros
4	HEBbis1		1 an	1 an	4 898,85 euros
-	HEBbis2		1 an	1 an	5 028,50 euros
-	HEBbis3		1 an	1 an	5 162,78 euros
5	HEC1		1 an	1 an	5 162,78 euros
-	HEC2		1 an	1 an	5 273,90 euros
-	HEC3		1 an	1 an	5 389,66 euros
Échelon spécial	HED1		1 an	1 an	5 389,66 euros
-	HED2		1 an	1 an	5 635,07 euros
-	HED3		-	-	5 880,47 euros

LES ÉCHELLES LETTRES ET LES CHEVRONS

L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux culmine à la hors échelle D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^e et 3^e chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : le traitement perçu est d'emblée celui du 2^e chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^e chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : un administrateur hors classe, placé au 6^e échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^e chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 7^e échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^e chevron de celle-ci.

2 - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les communes françaises sont classées en trois zones et ce pourcentage (de 0 à 3 %) dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille le fonctionnaire.

L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 313.

MONTANTS AU 1^{er} JUILLET 2012

Zones	Pourcentage du traitement brut	Montant mensuel plancher
1	3 %	43,35 euros
2	1 %	14,45 euros
3	0 %	-

Remarque : si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, le taux s'applique à la somme (traitement + NBI)

3 - SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

En bénéficiant, les fonctionnaires et agents non titulaires ayant au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des deux parents.

Le supplément familial de traitement (SFT) varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite de montants planchers et plafonds.

MONTANTS AU 1^{er} JUILLET 2010

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Montant mensuel plancher	Montant mensuel plafond
1	2,29 euros	-	2,29 euros	2,29 euros
2	10,67 euros	3 %	73,04 euros	110,27 euros
3	15,24 euros	8 %	181,56 euros	280,83 euros
par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 %	129,31 euros	203,77 euros

● LA RÉMUNÉRATION

Remarque : si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, le taux (3, 6 ou 8 %) s'applique à la somme (traitement + NBI)

4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Il est constitué des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale (prime d'installation, prime informatique, indemnité d'astreinte...) ou fixées par l'assemblée délibérante dont le taux et les critères d'attribution sont décidés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le « principe de parité » posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État à fonctions équivalentes. »

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 donne le tableau des équivalences entre grades de cadres d'emplois territoriaux et grades de corps de l'État.

Les administrateurs territoriaux peuvent percevoir :

- une prime de rendement,
- une indemnité de fonctions et de résultats,
- ou le nouveau dispositif de prime de fonctions et de résultats (PFR).

4-1 LA PRIME DE RENDEMENT DES ADMINISTRATEURS

Le décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires du ministère des Finances dispose que le montant de la prime, qui est essentiellement variable et personnel, tient compte de la valeur et de l'action de chaque agent.

Le montant individuel ne peut excéder 18 % du traitement le plus élevé du grade (article 2 décret n°45-1753 du 6 août 1945).

Aucune disposition n'interdit le cumul de cette prime avec les autres avantages indemnitaires dont peuvent bénéficier les administrateurs territoriaux : IFTS, indemnité de fonctions et de résultats et, s'ils occupent un emploi fonctionnel de direction, prime de responsabilité.

4-2 L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS DES ADMINISTRATEURS

TERRITORIAUX (Décret n°2004-1082 du 13 oct. 2004)

L'indemnité est basée sur les critères suivants :

- un nombre annuel de points (dans la plupart des ministères, le nombre annuel de points est compris entre 90 et 115),
- un coefficient de fonctions, pouvant aller de 0 à 3 selon le degré de responsabilité, d'expertise et de sujétion.

La moyenne des coefficients individuels attribués aux bénéficiaires ne peut excéder 2.

EXEMPLE DE CALCUL

Soit une collectivité dont l'organe délibérant a décidé de fixer la valeur du point à 20 euros, et d'attribuer à ses administrateurs 90 points par an, le montant annuel de référence est donc de 90 x 20, soit 1 800 euros.

Soit, dans cette collectivité, un administrateur dont la nature des fonctions et la manière de servir conduisent, sur la base des règles fixées par l'organe délibérant, à affecter le montant de référence d'un coefficient de fonctions de 1,5 et d'un coefficient individuel de 0,5.

Cet agent bénéficie d'une indemnité égale à 1 800 x 1,5 x 0,5, soit 1 350 euros par an.

4-3 LE NOUVEAU DISPOSITIF DE LA PFR (PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS - Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008)

Depuis 2008, le pouvoir réglementaire a engagé une vaste simplification des primes qui réunira l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, avec une part assise sur les fonctions et une part assise sur les résultats individuels. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les administrateurs territoriaux sont éligibles à la PFR.

En préalable, l'organe délibérant doit déterminer :

- les plafonds applicables à chacune des parts,
- les critères pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'État. Dans cette limite, la répartition entre les deux parts est donc en revanche librement fixée. Toutefois, afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

La PFR peut ainsi se substituer aux primes et indemnités auxquelles ils avaient jusqu'à présent droit :

- prime de rendement,
- indemnité de fonctions et de résultats.

Ces avantages indemnitaires en effet ne sont pas repris dans les cas dérogatoires de cumul autorisés par arrêté du 22 décembre 2008.

La PFR est constituée de deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir qui pourra tenir compte des aptitudes générales dans l'emploi, de l'efficacité et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités d'encadrement et du sens des relations humaines appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

> MONTANT DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6 ; pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3. Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

> MONTANT DE LA PART LIÉE AUX RÉSULTATS

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6. Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.

La PFR ne peut être cumulée avec aucune indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, sauf dérogations fixées par arrêté du 22 décembre 2008. Elle ne remet pas en cause les avantages collectivement acquis qui ont le caractère de complément de rémunération. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être cumulée avec la PFR.

En pratique, le nouveau régime se mettra en place progressivement avec la première modification du régime indemnitaire décidée par les employeurs locaux à la suite de l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats de référence dans les services de l'État (1^{er} janvier 2010 pour les administrateurs).

4-4 LA PRIME DE RESPONSABILITÉ LIÉE À L'EMPLOI FONCTIONNEL

Les agents occupant certains emplois fonctionnels (voir chapitre IV) peuvent percevoir une prime de responsabilité, en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988. Fondée sur ce texte spécifique à la fonction publique territoriale, l'octroi de la prime de responsabilité n'est pas obligatoire ; il doit être prévu par délibération.

● LA RÉMUNÉRATION

MONTANT

Le taux individuel maximum est fixé à 15 %.

Les taux applicables sont déterminés par l'organe délibérant, qui peut décider de retenir un taux maximum inférieur à 15 %.

5 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré versés mensuellement ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret.

La NBI est attribuée au regard :

- de fonctions particulières,
- de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible,
- ou versée aux fonctionnaires titulaires détachés dans l'un des emplois fonctionnel administratifs de direction.

MONTANT

Le montant de la NBI est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point d'indice majoré, valeur mensuelle du point majoré au 1^{er} juillet 2010 : 4,63 euros.

> **Exemple 1** : encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents (emploi non fonctionnel) : 25 points majorés x 4,63 euros = 115,75 euros par mois.

> **Exemple 2** : directeur général des services d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants (emploi fonctionnel) : 60 points majorés x 4,63 euros = 277,80 euros par mois.

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence.

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle ouvre en effet droit à un supplément de pension (art. 28 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003), en contrepartie du versement de contributions.

III - L'AVANCEMENT

1 - L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

L'avancement se déroule à l'ancienneté minimale ou maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires, elle est notamment appréciée selon quatre critères non exhaustifs fixés par le statut particulier : aptitudes générales, efficacité, qualités d'encadrement, sens des relations humaines.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (AU CHOIX - SANS EXAMEN)

Peuvent être nommés administrateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

- 1° Avoir atteint au moins le 6^e échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur.
- 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé

à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (futurs « statuts d'emplois »),
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les deux conditions sont cumulatives.

> L'OBLIGATION DE MOBILITÉ POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

La mobilité s'effectue obligatoirement hors de la collectivité qui a procédé au recrutement. Elle peut s'effectuer par voie de mutation dans une autre collectivité ou par voie de détachement au sein de la fonction publique d'État ou hospitalière.

> LA NOTION DE SERVICES EFFECTIFS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

Les quatre ans de services effectifs nécessaires pour un avancement de grade comprennent les six mois de stage dans le grade d'administrateur et les services accomplis dans le grade d'administrateur. Par contre, les dix-huit mois passés en qualité d'élève à l'INET ne sont pas pris en compte.

La nomination dans le grade d'administrateur hors classe n'est pas limitée par rapport à l'effectif du cadre d'emplois (absence de quota). Toutefois, la création du grade d'administrateur hors classe peut être ou non limitée par l'assemblée délibérante.

3 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (HEB BIS)

Article 13 III du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade.

L'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux administrateurs hors classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE À ACCÈS FONCTIONNEL (GRAF) D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Article 14 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

I. - Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une

● L'AVANCEMENT

période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
- 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- 2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- 3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés :

- au 10^e de l'article 57,
- à l'article 60 sexies et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984
- ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1^e de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé mentionné au 5^e de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé pour maternité ou pour adoption) prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

QUOTAS

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

DÉLAI DE CARENCE

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

5 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL (HED)

Article 13 II du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1° Les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants ;
- 2° Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédentes, l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1^o ci-dessus.

L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux administrateurs généraux au 5^e échelon remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'administrateur général par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

IV - LES EMPLOIS FONCTIONNELS

1 - DÉFINITION

Les emplois fonctionnels sont des emplois de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour la gestion desquels il importe de laisser aux autorités locales une marge de manœuvre plus importante sans compromettre à l'excès les garanties de carrière des agents qui les occupent, lorsqu'ils sont déjà fonctionnaires.

● LES EMPLOIS FONCTIONNELS

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction. Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par une collectivité ou un établissement sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les emplois fonctionnels sont classés en fonction de la strate démographique des collectivités territoriales. Une grille indiciaire spécifique est associée à chaque catégorie d'emplois fonctionnels de direction. Celle-ci, plus avantageuse que celles relatives aux grades dont sont titulaires les fonctionnaires territoriaux susceptibles d'occuper ces emplois, a été prévue pour tenir compte de l'étendue des responsabilités assurées par les titulaires de ces emplois ainsi que des sujétions inhérentes à l'exercice de leurs missions.

2 - RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL

Le recrutement dans un emploi fonctionnel peut revêtir deux formes :

- le recrutement d'un fonctionnaire déjà titulaire d'un grade qui sera placé en position de détachement sur l'emploi en cause,
- dans les collectivités et établissements autorisés, le recrutement direct d'un agent dont la nomination n'entraînera pas « titularisation dans la fonction publique territoriale », en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le fonctionnaire détaché dans l'emploi fonctionnel est soumis à la plupart des règles qui régissent tout détachement. Le fonctionnaire détaché conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement. De même, les avancements dans l'emploi de détachement sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

3 - LES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS OUVERTS AUX ADMINISTRATEURS

Les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel administratif de :

- DGS (directeur général des services) de communes de plus de 40 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants,
- DGAS (directeur général adjoint des services) de communes de plus de 40 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants,
- DGS et DGAS d'un département,
- DGS et DGAS d'une région,
- DGS et DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Il est à noter que l'accès par voie de détachement aux emplois administratifs de direction n'est pas réservé aux administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'IB terminal est au moins égal à la hors échelle A peuvent être placés en détachement dans l'un des emplois ci-dessus mentionnés.

TABLEAU DE L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DE CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION OUVERTS AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES.									
- De plus de 400 000 habitants	1 000	HEA	HEB	HEC	HED				
- De plus 150 000 à 400 000 habitants	885	910	940	970	1 000	HEA	HEB	HEC	
- De plus 80 000 à 150 000 habitants	805	835	865	900	935	970	1 000	HEA	HEB
- De plus 40 000 à 80 000 habitants	695	735	775	820	865	910	955	1 015	HEA
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS									
- Communautés urbaines et communautés d'agglomération	1 000	HEA	HEB	HEC	HED				
- Autres établissements publics locaux	1 000	HEA	HEB	HEC					
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES.									
- De plus de 400 000 habitants	805	835	865	900	935	970	1 000	HEA	HEB
- De plus 40 000 à 150 000 habitants	650	700	745	790	840	890	940	985	1 015
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES DÉPARTEMENTS									
- De plus de 900 000 habitants	1 015	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED			
- Jusqu'à 900 000 habitants	885	940	1 015	HEA	HEB	HEB bis	HEC		
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES DÉPARTEMENTS									
- de plus de 900 000 habitants	820	885	940	1 015	HEA	HEB			
- jusqu'à 900 000 habitants	701	750	820	885	940	1 015	HEA		
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES RÉGIONS									
1. Région d'Île-de-France	HEB	HEB bis	HEC	HED	HEE				
2. Autres régions :									
- de plus de 2 000 000 habitants	1 015	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED			
- jusqu'à 2 000 000 habitants	885	940	1 015	HEA	HEB	HEB bis	HEC		
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES RÉGIONS									
- Région d'Île-de-France	1 015	HEA	HEB	HEB bis	HEC				
- Autres régions :									
- de plus de 2 000 000 habitants	820	885	940	1 015	HEA	HEB			
- jusqu'à 2 000 000 habitants	701	750	820	885	940	1 015	HEA		

À compter du 1^{er} juillet 2010, les traitements bruts annuels hors échelle sont fixés comme suit :

Groupe	Chevron		
	I	II	III
A	48 951,44 euros	50 896,17 euros	53 507,65 euros
B	53 507,65 euros	55 785,75 euros	58 786,18 euros
B bis	58 786,18 euros	60 341,96 euros	61 953,30 euros
C	61 953,30 euros	63 286,83 euros	64 675,91 euros
D	64 675,91 euros	67 620,78 euros	70 565,65 euros
E	70 565,65 euros	73 343,82 euros	-
F	76 066,43 euros	-	-
G	83 400,81 euros	-	-

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET LA MOBILITÉ

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES ADMINISTRATEURS (POST RECRUTEMENT)

1 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des administrateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des administrateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans (peut être portée au maximum à dix jours).

3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS À RESPONSABILITÉ

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les membres du cadre d'emplois des administrateurs sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours (peut être portée au maximum à dix jours). Sont considérés comme des postes à responsabilité, les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des emplois de direction, d'encadrement assortis de sujétions particulières et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

II - LA MOBILITÉ

INTRODUCTION

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que l'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. À cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par plusieurs voies.

Néanmoins, l'ouverture des corps et cadres d'emplois reste subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Par ailleurs, lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Enfin, en vertu de l'article L.4132-13 Code de la défense, tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers de ces corps.

1 - LA MUTATION (article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Titulaire de son grade, le fonctionnaire a vocation à occuper l'un des emplois qui y correspondent. Il peut donc être conduit à occuper un nouvel emploi, à l'occasion d'un changement de collectivité ou au sein même de celle qui l'emploie (dans cette hypothèse, il s'agit d'une affectation).

Les mutations d'une collectivité territoriale vers une autre collectivité ou vers un établissement public territorial sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet à l'expiration d'un délai maximal de préavis de trois mois. (Art. 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La mutation ne peut concerner que les fonctionnaires titulaires : les stagiaires en sont exclus, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 2 décembre 1992 relative aux stagiaires de la fonction publique territoriale.

2 - LE DÉTACHEMENT

Le principe du détachement est prévu par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. De courte durée ou de longue durée, il est prononcé sur la demande du fonctionnaire et est révocable.

Les cas de détachement, les conditions pour y prétendre et les règles applicables durant cette période sont prévus par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

DÉTACHEMENT AU SEIN DE LA MÊME COLLECTIVITÉ

Le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 a supprimé la spécificité propre à la fonction publique territoriale, qui proscrivait le détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement (hors emplois fonctionnels), car cette interdiction n'était plus en adéquation avec les objectifs de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et au parcours professionnels dans la fonction publique territoriale dite « loi mobilité ».

Si le détachement est autorisé au sein d'une même collectivité, il reste soumis à des conditions qui sont désormais fixées par la loi, à l'article 13 bis du Titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. L'ouverture des corps et cadres d'emplois est ainsi subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

● LA MOBILITÉ

3 - L'INTÉGRATION DIRECTE

L'intégration directe a été instaurée par la loi n°2009-972 du 3 août 2009.

L'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise que le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Cette intégration directe ouvre la possibilité pour l'administration d'accueil de s'assurer de manière pérenne les services du fonctionnaire. L'intégration directe dans un nouveau cadre d'emplois peut se faire au sein de la même collectivité (article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

4 - LA MISE À DISPOSITION

Le principe de la mise à disposition est précisé par l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2 (article 1^{er} du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'État et de ses établissements publics,
- des établissements relevant de la fonction publique hospitalière,
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'États étrangers.

ANNEXE I – CONTACTS ET ADRESSES

CONTACTS DRH CNFPT SIEGE

- **M. Lyès REDJDAL**, agent en charge de votre rémunération, direction de la gestion des carrières et de la rémunération (DGCR)
Tél. : 01 55 27 43 19 – Fax : 01 55 27 43 35 – Courriel : lyes.redjdal@cnfpt.fr
- **Mme Catherine BIHAN-GUEVEL**, adjointe de la responsable du service gestion des carrières et de la rémunération
Tél. : 01 55 27 43 49 – Courriel : catherine.bihanguével@cnfpt.fr
- **Mme Karine VISSEYRIAS**, adjointe de la responsable de la direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Tél. : 01 55 27 43 59 – Courriel : karine.visseyrias@cnfpt.fr

COORDONNÉES DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE (SANTÉ – RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE)

COORDONNÉES DE LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)

Tél. : 0 972 720 202 (appel non surtaxé)
www.mnt.fr

COORDONNÉES DU GROUPE INTÉRIALE

Tél. : 0 970 821 821 (appel non surtaxé)
www.interiale.fr

COORDONNÉES DE LA PREFON

Tél. : 3225 (appel gratuit)
www.prefon-retraite.fr

COORDONNÉES DE LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

Tél. : 0 970 809 809 (appel non surtaxé)
www.gmf.fr

CONTACTS FORMATION (INET)

- **Mme Jacqueline MAGNIER**, responsable du pôle « études et stages »
Tél : 03 88 15 52 78 – Courriel : jacqueline.magnier@cnfpt.fr
- **Mme Françoise ANNE-BRAUN**, responsable de promotion d'élèves
Tél. : 03 88 15 52 90 – Courriel : francoise.annebraun@cnfpt.fr
- **Mme Gisèle GEYER**, assistante de formation,
Tél. : 03 88 15 53 74 – Courriel : gisele.geyer@cnfpt.fr

● ANNEXES

CONTACTS EMPLOI (CNFPT)**Direction des concours et de la mobilité des cadres de direction**

Pour tout renseignement relatif à l'actualisation de la liste d'aptitude, attestation d'inscription sur la liste, veuillez vous adresser à :

- **Mme Catherine DURAND**, responsable du service des concours et listes d'aptitude
Courriel : concours@cnfpt.fr

Pour tout renseignement relatif à la recherche d'emploi, veuillez vous adresser à :

- **Mme Deborah DUMOULIN-LACOYE**, directrice de la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction
Tél. : 01 55 27 41 56 - Courriel : deborah.dumoulin-lacoye@cnfpt.fr

ADRESSES**CNFPT - Siège de l'établissement**

80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cedex 12
Tél. : 01 55 27 44 00 - Fax : 01 55 27 44 75
www.cnfpt.fr

Institut national des études territoriales (INET)

2a, rue de la Fonderie
BP 20026
67080 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 15 52 64
www.cnfpt.fr

Pôle emploi

www.pole-emploi.fr/rubrique/candidat

Offre de service en ligne après inscription pour actualiser votre situation mensuelle de demandeur d'emploi ou signaler un changement de situation ou une absence.

ANNEXE II - QUESTIONS-RÉPONSES : SCOLARITÉ - EMPLOI - LISTE D'APTITUDE - RECRUTEMENT

SCOLARITÉ

1) Pendant ma scolarité, je bénéficie d'un avancement de grade dans mon administration d'origine, cet avancement est-il pris en compte ?

Si au cours de la scolarité un élève bénéficie d'un avancement de grade dans son administration d'origine, le CNFPT prendra en compte sa nouvelle situation notamment en matière de rémunération.

2) Les différents congés légaux « exceptionnels » (arrêt maladie, congé maternité, congé paternité, jour enfant malade, etc.), lorsqu'ils interviennent durant les périodes de formation à Strasbourg, n'incrémentent pas le nombre de jours de formation et comptent donc comme du « non travail ». Ce décompte ampute donc le nombre de jours de formation, imposant donc à ceux qui ont de longues périodes de congés légaux de rallonger leur formation. Est-il normal qu'un employeur contraigne son employé à revenir au travail pour « compenser » des absences légales (arrêt maladie, congé maternité, etc.) ?

Oui, car l'art. 2. du décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que « Le conseil d'administration du CNFPT établit un règlement définissant les modalités d'organisation de la formation initiale d'application ».

L'art. 6. de ce même décret précise qu'« à l'issue de la période de formation initiale d'application et à titre exceptionnel, le président du CNFPT, sur rapport du directeur de l'établissement intéressé et conformément à une procédure de consultation définie par le règlement mentionné à l'article 2, peut subordonner l'inscription d'un élève sur une liste d'aptitude à la condition que ce dernier recommence tout ou partie de sa formation ».

Le règlement rappelle dans son article 6 que conformément aux dispositions de l'art. 6-1 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 :

- la formation initiale d'application des élèves administrateurs comporte des sessions théoriques d'une durée totale de six mois au moins ;
- chaque élève doit accomplir 120 jours de formations théoriques pendant les 18 mois de son parcours à l'INET ;
- ces 120 jours sont obligatoires et conditionnent en partie l'inscription sur liste d'aptitude.

3) Qui peuvent être nos interlocuteurs au CNFPT pour des questions nécessitant une réponse individualisée, et quel mode de sollicitation privilégier ?

Pendant la scolarité, le personnel de l'INET, de la DRH et de la DCMCD du CNFPT sont les interlocuteurs des élèves.

Après leur recrutement en qualité de stagiaire, le CNFPT n'a pas vocation à proposer des réponses individualisées.

Les informations qu'il délivre, notamment juridiques et statutaires, ne sont données qu'à titre informel, et ne sauraient ni constituer une prise de position officielle, ni engager sa responsabilité.

Les services ou directions des ressources humaines des collectivités sont compétents et sont donc les meilleurs interlocuteurs pour délivrer une information individualisée.

● ANNEXES

4) Est-il possible, en cas de poste trouvé comme administrateur stagiaire au 1^{er} novembre date d'effet de la liste d'aptitude, d'effectuer ses stages de perfectionnement d'octobre dans la collectivité d'accueil et de comptabiliser ces stages au titre de la période de stagiairisation ?

Non, le stage de perfectionnement est obligatoirement accompli durant la scolarité. Il ne peut pas être comptabilisé pour la période de stage qui suit celle de la scolarité.

5) Peut-on faire commencer la période de stage statutaire de six mois avant la remise des certificats d'aptitude (« recruté sous réserve d'inscription sur liste d'aptitude ») ?

Non, puisque le recrutement en qualité de stagiaire n'est possible que sous réserve d'avoir été préalablement inscrit sur la liste d'aptitude et que cette inscription ne peut pas être envisagée avant la fin de la scolarité de 18 mois.

EMPLOI**6) Quels sont les structures et les seuils démographiques de recrutement des administrateurs territoriaux ?**

- régions, départements, et communes de plus de 40 000 habitants,
- OPH de plus de 10 000 logements,
- établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés plus de 40 000 habitants,
- établissement public de coopération intercommunale assimilés plus de 40 000 habitants,
- SDIS de certaines catégories.

Toutes les collectivités et établissements relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui ont un seuil démographique de plus 40 000 habitants ou une assimilation équivalente à ce seuil (régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants, établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants).

Pour connaître le seuil d'assimilation d'un syndicat mixte ou d'un EPCI, il convient de se reporter aux statuts de l'établissement intéressé disponibles dans les préfectures territorialement compétentes.

7) Puis-je valider mon concours territorial dans un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ?

Oui, pour les seuls EPCC à caractère administratif.

En effet, aux termes de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéa 2, « Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion ».

Pour ce qui regarde le statut des agents des EPCC administratifs, le I de l'art. L. 1431-5 du CGCT précise qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils relèvent donc à ce titre du statut de la fonction publique territoriale.

Pour le seuil d'assimilation d'un syndicat mixte ou d'un EPCC, il convient de se reporter aux statuts de l'établissement intéressé disponibles dans les préfectures territorialement compétentes.

8) Puis-je valider mon concours territorial dans une structure privée (SEM...) ?

Une SEM (société d'économie mixte) est une société commerciale soumise au droit privé. Le recrutement est ouvert au fonctionnaire titulaire par la voie du détachement sur contrat. S'agissant des élèves à l'issue de scolarité, ils ne peuvent être recrutés en qualité d'administrateur stagiaire dans une SEM pour valider leur concours.

9) Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris ?

Non, la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

10) Puis-je valider mon concours territorial dans un emploi d'une administration d'État ou d'un établissement public en relevant ou dans un emploi de la fonction publique hospitalière ?

Non, votre concours donne accès à un emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : commune, établissement public intercommunal, département, région ou établissement public local en relevant.

11) Puis-je valider mon concours territorial dans une association ?

Non, votre concours donne accès à l'emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : commune, département, région ou établissement public en relevant. Une association, même reconnue d'utilité publique, ou financée majoritairement par des fonds publics locaux ne relève pas de cette catégorie juridique. Même règle pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : chambre de commerce, institut national de l'audiovisuel (INA), RATP, SNCF, EDF, France Télécom, La Poste, Réseau ferré de France (RFF), la cité de la musique, l'opéra national de Paris, la Comédie-Française, le théâtre national de la Colline, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les offices publics de l'habitat (OPH) qui regroupent les anciens OPAC et les OPHLM, la cité de l'architecture et du patrimoine, les agences de l'eau, etc.

L'accès aux emplois de ces organismes peut être ouvert notamment aux administrateurs titulaires de leur grade par la voie du détachement.

12) Puis-je être recruté par voie de détachement sur un emploi fonctionnel à l'issue de la scolarité ?

Le détachement est une position statutaire qui ne peut être demandée que par un fonctionnaire titulaire. Le détachement sur un emploi fonctionnel à l'issue de la scolarité n'est donc pas ouvert à l'administrateur nommé stagiaire. Il ne peut être à la fois en détachement pour stage « statutaire » et en détachement sur un emploi fonctionnel.

13) Quels sont les emplois fonctionnels que je pourrai occuper dans ma carrière d'administrateur ?

(cf. chapitre IV - les emplois fonctionnels)

LISTE D'APTITUDE (CF. CHAPITRE VI)**14) Comment fonctionne l'inscription sur liste d'aptitude ? L'inscription est-elle reportée automatiquement ou faut-il se réinscrire et selon quelles modalités, dans quels délais ?**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse, un mois avant les dates d'expiration de chaque année (article 18 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). À l'issue de la troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

● ANNEXES

15) Quels sont les éléments de rémunération / indemnisation (traitement, RI, défraiement éventuel si entretiens...) des élèves lorsqu'ils sont sur liste d'aptitude et non encore stagiaires en collectivité, dans les cas suivants :

- externes,
- externes ayant qualité de fonctionnaire stagiaire à l'entrée à l'INET,
- internes titulaires,
- internes contractuels de droit public,
- internes au statut de fonctionnaire stagiaire avant la formation,
- 3^e concours issus du privé,
- 3^e concours issus du privé mais en même temps internes titulaires ?

Dans cette situation (inscription sur liste d'aptitude en attente d'un recrutement en qualité de stagiaire), les intéressés sont :

- soit réintégrés dans leur ancien emploi de fonctionnaire et perçoivent le traitement indiciaire et le régime indemnitaire afférents à cet emploi ;
- soit inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence pour l'emploi et perçoivent l'ARE (versée par le CNFPT).

Les demandes de réinscription doivent être présentées à la DCMCD dans le mois précédant le terme de l'année en cours.

16) Quels sont les cas de suspension de mon inscription sur la liste d'aptitude ?

La loi statutaire permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans les cas suivants :

- la prise d'un congé de maternité ou d'adoption ;
- la prise d'un congé parental ;
- la prise d'un congé de présence parentale ;
- la prise d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- la prise d'un congé de longue durée ;
- l'accomplissement du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

17) Le calendrier d'inscription sur liste d'aptitude est-il identique pour tous les EAT ? Est-il possible de l'avancer si les 120 jours de formation ont déjà été effectués par l'élève, est-il reculé si les 120 jours n'ont pas été effectués en totalité ?

Oui, le calendrier d'inscription sur liste d'aptitude est identique pour tous les EAT. En effet, l'article 6-1 du décret n°87-1097 précise que la formation initiale d'application est de 18 mois et l'article 4-1 de ce même décret prévoit que les candidats déclarés admis aux concours sont, à l'issue de cette formation de 18 mois, inscrits sur la liste d'aptitude.

18) Comment faire pour obtenir mon attestation d'inscription sur la liste d'aptitude ?

L'attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude est l'une des pièces devant être transmise au représentant de l'État (contrôle de légalité) par l'employeur qui vous recrute.

Il lui appartient de demander au CNFPT soit par internet (une procédure dématérialisée de téléchargement d'attestation d'inscription de liste d'aptitude réservée aux employeurs locaux est proposée sur le site

www.cnfpt.fr), soit par courrier à adresser au service des concours - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12, une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude vous concernant qu'elle pourra transmettre avec votre arrêté de nomination au représentant de l'État (contrôle de légalité). Il ne peut pas être délivré d'attestation aux lauréats (prérogative de l'employeur).

19) Comment vérifier que je suis bien inscrit(e) sur la liste d'aptitude des administrateurs ?

Les listes d'aptitude des administrateurs sont publiées sur www.cnfpt.fr.

20) La validation de mon stage par mon employeur n'est pas acquise ou pour des raisons personnelles, je souhaite changer d'employeur pendant mon stage, pourrais-je être réinscrit(e) sur la liste d'aptitude ?

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale,
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté devra être impérativement transmis au CNFPT qui procèdera alors à la réinscription.

Vous serez réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulée, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de six mois après votre recrutement en qualité d'administrateur.

LE RECRUTEMENT

21) Bénéficie-t-on de l'assurance chômage en cas de prise de poste différée par rapport à la fin de la scolarité ?

Oui, à la condition d'être valablement inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle emploi (cf. Statut des élèves, chapitre V - « situation administrative au terme de la scolarité »).

22) Quelles sont les modalités administratives (démarches, calendrier à respecter) pour un élève fonctionnaire territorial détaché de sa collectivité d'origine pour suivre la scolarité à l'INET, pour une prise de poste en tant qu'administrateur stagiaire dans une nouvelle collectivité au 1^{er} novembre ? Une fois qu'il a mis fin au détachement à l'INET suite à la fin de sa scolarité, l'élève interne a-t-il intérêt à être détaché de sa collectivité d'origine vers sa collectivité d'accueil pour le poste d'administrateur stagiaire ou doit-il obligatoirement faire une mobilité complète ? Quels sont les avantages et inconvénients des deux modalités pour lui le cas échéant ?

Il est exact que deux situations peuvent se présenter :

- soit il est muté sur un emploi équivalent à son grade dans la collectivité d'accueil et consécutivement détaché en qualité de stagiaire au sein de cette collectivité ;
- soit il est détaché dans la collectivité d'accueil en qualité de stagiaire.

Le premier cas suppose néanmoins l'existence de deux emplois vacants : celui pour la mutation et celui pour le détachement.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier qu'un stagiaire n'a qu'une vocation à être titularisé. Cela signifie

● ANNEXES

qu'en cas de difficulté durant le stage, et notamment s'il n'est pas titularisé à son issue, il devra réintégrer l'emploi sur lequel il a été muté au sein de la même collectivité. Dans le second cas, il réintègre automatiquement l'emploi qui était le sien avant son détachement.

23) Un élève fonctionnaire de l'État doit-il demander sa réintégration dans son administration d'origine avant la fin de la formation à l'INET (par précaution) ?

Oui, cette réintégration est de droit et conditionne la reprise de la rémunération par l'employeur d'origine.

24) Pour un élève issu du concours interne (et venant d'une collectivité), quelles sont les démarches à effectuer s'il n'a pas trouvé de poste au 1^{er} novembre, date d'effet de la liste d'aptitude ?

Même question concernant un élève interne issu de la FPE : doit-on « patienter » sur la liste d'aptitude ou réintégrer son corps d'origine de façon provisoire (sachant qu'il y a un risque d'être affecté n'importe où sur le territoire national) ?

Même question pour un élève issu du 3^e concours mais néanmoins en poste en tant qu'attaché dans une collectivité.

Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire ont été recrutés en qualité d'élève par détachement.

Ce détachement prend fin automatiquement à l'issue de 18 mois.

Pour les territoriaux, les textes prévoient une réintégration automatique dans l'emploi antérieur, en sur-nombre le cas échéant (article 45 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984). Pour les autres fonctionnaires, les textes prévoient une réintégration dans les administrations d'origine.

Dans tous les cas, il est donc préférable d'alerter son employeur d'origine dans un délai suffisant afin que la réintégration soit effectuée, quand bien même cette réintégration est provisoire.

25) Peut-on être « stagiairisé » directement sur un emploi fonctionnel ?

Non, puisque les emplois fonctionnels sont réservés à certains fonctionnaires titulaires d'un grade. Or, un stagiaire n'est pas titulaire d'un grade. Il a seulement vocation à être titularisé dans ce grade.

Certains emplois fonctionnels peuvent être occupés par des agents non titulaires (art. 47 de la loi du 26 janvier 1984).

26) Pourrait-on avoir une confirmation des règles de reprise d'ancienneté pour le 3^e concours ?

Les lauréats du 3^e concours perçoivent la rémunération afférente au 5^e échelon du grade d'administrateur (IB750) (cf. le point 2 « recrutement » du Chapitre I - « la carrière des administrateurs »).

27) Dans quelle mesure la carrière professionnelle d'un 3^e concours et la durée de la scolarité est-elle prise en compte dans l'attribution de leur indice et échelon lors de leur embauche en tant que stagiaire ?

En arrivant en collectivité, quelles sont les marges de « négociation salariale » des élèves, notamment pour négocier « une remise à niveau » avec notre futur employeur public afin de ne pas cumuler la perte financière de l'ordre de 50 % pendant la scolarité, l'inégalité dans le traitement salarial voire dans le montant de notre « future » retraite ?

Les stagiaires issus du 3^e concours perçoivent la rémunération afférente au 5^e échelon du grade d'administrateur (IB 750).

Lorsqu'ils sont titularisés, les lauréats issus du 3^e concours sont classés au 5^e échelon du grade d'administrateur avec une reprise d'ancienneté de six mois.

Il convient cependant de ne pas oublier le régime indemnitaire qui est un complément du traitement. En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales sont libres de l'instituer ou de ne pas l'instituer. Concrètement, le régime indemnitaire est institué par une délibération qui doit mentionner la liste exhaustive des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux et déterminer les cadres d'emplois et les grades concernés. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe le taux individuel applicable à chaque agent sur le fondement de cette délibération.

Lors de l'entretien de recrutement, il convient donc d'interroger vos interlocuteurs sur la nature et le montant de ce régime indemnitaire.

28) Que se passe-t-il en cas de non titularisation d'un stagiaire à l'issue des six mois ? Y a-t-il une différence entre externe, interne et 3^e concours ?

Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent dans tous les cas :

- soit l'autorité territoriale décide, à titre exceptionnel que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois ;
- soit le stagiaire est licencié (cas des stagiaires qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire) ;
- soit il est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine (cas des fonctionnaires).

29) Quand doivent intervenir les reprises d'ancienneté de carrière(s) antérieure(s) en tant que contractuel de droit public ?

Lors de la nomination en qualité de stagiaire, les textes ne prévoient pas précisément une reprise d'ancienneté (art. 10 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001) mais ils permettent, selon les cas, d'attribuer un traitement égal ou supérieur à celui perçu antérieurement et, lors de la titularisation, un classement à un échelon correspondant à ce traitement (voir le point 2 « recrutement » du Chapitre I - « la carrière des administrateurs »).

30) Lorsqu'on est externe, au moment du recrutement est-il possible de faire reconnaître l'expérience professionnelle dans le privé (à l'instar des attachés : deux ans dans le privé = un an d'ancienneté) ? Idem pour des contrats dans le public finis avant la scolarité à l'INET (exemples : scolarité ENS, allocation doctorale) ?

Les textes statutaires ne prévoient pas, pour la nomination dans le cadre d'emplois des administrateurs, une reconnaissance de l'expérience professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public. Ils prévoient, pour les seuls lauréats qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires et qui bénéficiaient d'un traitement supérieur à l'IB 528, un maintien de ce traitement qui se traduit, lors de leur titularisation, par un classement à l'échelon correspondant, avec le cas échéant, une conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancienne situation (voir le point 2 « recrutement » du Chapitre I - « la carrière des administrateurs »).

31) Y a-t-il possibilité de reprendre les DIF (droit individuel à la formation) et CIF acquis tant dans le privé que dans le public, et à quel moment de la carrière (quand on est stagiaire ou une fois titularisé) ?

Le DIF antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il est affecté. Les collectivités et établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits acquis au titre du DIF et non consommés à la date à laquelle le fonctionnaire change de collectivité par la voie de la mutation ou du détachement (art. 38 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007).

● ANNEXES

Par ailleurs, si la portabilité du DIF au sein du privé est désormais assurée depuis la loi n°2009 1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, le passage du public au privé (ou inversement) n'est pas encore pris en compte. Il n'y a donc pas de droit au DIF acquis dans une de ces deux sphères juridiques opposable à un employeur de l'autre sphère (à l'exception peut-être de la situation très particulière d'un agent d'une personne morale publique de nature industrielle et commerciale ayant choisi de passer d'un statut public à un statut privé sans changer d'employeur).

La collectivité publique d'origine (ou l'employeur privé) peut cependant dresser un état du DIF d'un agent contractuel en fin de contrat, ce dernier pouvant proposer à son futur employeur privé (ou public), de le reprendre volontairement, en tout ou en partie.

32) J'ai entendu parler d'une prime d'installation qui pourrait m'être versée à l'occasion de mon recrutement en qualité de fonctionnaire par une collectivité territoriale. Ai-je effectivement droit à cette prime ?

Non, les conditions pour bénéficier de cette prime sont limitatives :

- d'un point de vue géographique : accès à un premier emploi d'une commune de la région Ile-de-France ou d'une commune relevant du périmètre de la communauté urbaine de Lille ;
- d'un point de vue indiciaire : être nommé en qualité de stagiaire dans un grade doté d'un indice inférieur à l'IB 422, ce qui n'est pas le cas des conservateurs stagiaires dont l'IB de départ est égal à 528.

33) Quelles sont les conditions de détachement dans la fonction publique d'État : accord, durée maximum, conséquences sur l'évolution dans les échelons et les grades ?

Les conditions pour être détaché dans un corps de l'État sont fixées par le décret portant statut particulier de ce corps. Il convient donc de se procurer ce texte (www.legifrance.gouv.fr) et de le consulter pour connaître ces conditions.

34) Quelles sont les conditions pour une mise en disponibilité ? Quelles sont les possibilités pour travailler quelques années hors de la fonction publique ? Demander une disponibilité ? Quelles sont alors les conséquences sur la carrière (avancement) ? La durée de la disponibilité est-elle limitée ?

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une certaine période. Il est placé temporairement hors de son administration d'origine et cesse de bénéficier de sa rémunération ainsi que de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité dite « pour convenances personnelles » est donc la position administrative utilisée par les fonctionnaires qui souhaitent exercer momentanément dans le privé. Dans cette hypothèse, elle n'est pas de droit et elle peut être refusée pour des nécessités de service.

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint ou son partenaire pacsé lorsque celui-ci doit établir son domicile dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles ;
- se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ;
- exercer un mandat d'élu local (dans les fonctions publiques d'État et territoriale) ;
- rechercher un nouvel emploi en cas de suppression de l'emploi précédent et en l'absence de reclassement (dans la fonction publique hospitalière).

Elle est attribuée pour une durée de trois ans maximum renouvelable dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière.

ANNEXE III - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

STATUT DES ADMINISTRATEURS

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 44 et 45) ;
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux ;
- Décret n°88-237 du 14 mars 1988 relatif à l'organisation de la formation initiale des élèves administrateurs territoriaux ;
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (période de formation initiale d'application en qualité d'élève du CNFPT) ;
- Décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF

- Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

